

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08061882

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 15 AVR. 2008
jour de sa réception.**
[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0474378401

Dénomination(en entier) **R.M.S. REGIE**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : Maison Vidrequin, 10 à 6720 Habay-La-Neuve

Objet de l'acte : Augmentation du capital social - Réduction du capital social - Modification des statuts - Transformation de la société.

D'un acte dressé par Maître Michel JACQUET, notaire de résidence à Marche-en-Famenne, le vingt mars deux mil huit, enregistré à Marche le premier avril suivant volume 501 folio 47 case 18 neuf rôles sans renvoi par le receveur M. Geudevert qui a perçu la somme de vingt-cinq euros (25,00 €).

ONT COMPARU

1/ Monsieur TABART Samuel Emile, né à Virton, le douze février mil neuf cent septante-huit, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, demeurant à 6767 Lamorteau, Aux Bidaux, 1.

Propriétaire de quatre-vingt-sept parts sociales (87) d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros chacune

2/ Monsieur BRAGARD Vincent Henri Raymond Ghislain, né à Verviers le cinq juillet mil neuf cent soixante-sept, divorcé non remarié, domicilié et demeurant à 6747 Saint-Léger, rue d'Ahérée, Châtillon, 2

Propriétaire de quatre-vingt-sept (87) parts sociales d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros chacune.

3/ Monsieur LEENMAN Serge Thierry Patrick, né à Rocourt le premier août mil neuf cent soixante-sept, divorcé non remarié, domicilié et demeurant à 6760 Virton, rue Haute Ethe, 68.

Propriétaire de quatre-vingt-huit (88) parts sociales d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros chacune.

Ensemble : deux cent soixante-deux parts sociales (262) d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros chacune.

EXPOSE DU PRESIDENT

La présente assemblée a pour ordre du jour :

Première résolution: Rapports

Le président donne lecture à l'assemblée des rapports du Conseil d'Administration justifiant la proposition de l'augmentation de capital, la transformation de la société, ainsi que le rapport exposant les mesures adoptées en vue de redresser la situation financière de la société, de l'état y annexé, ainsi que des rapports de Monsieur Michel MUSIALSKI, réviseur d'entreprises, précité, sur l'état joint au rapport du Conseil d'Administration, rapports établis dans le cadre des articles 431 et 602 du Code des sociétés.

Chaque associé reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Les rapports de Monsieur Michel MUSIALSKI, concluent dans les termes suivants :

" Les différents renseignements obtenus et le contrôle opéré conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises me permettent de conclure :

1. Quant au rapport relatif à l'augmentation de capital fixe

- que la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- que les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties sont pertinents et raisonnables, et sont appliqués de manière appropriée pour déterminer le nombre d'actions à émettre en contrepartie ;

- que les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature de 14.508,00 € sera rémunéré par 78 parts sociales d'une valeur nominale de 186,00 € tandis que l'apport en numéraire de 52 266,00 € sera, quant à lui, rémunéré par 281 parts sociales d'une valeur nominale de 186,00 € chacune

Relevons en outre que je ne me prononce pas sur le caractère légitime et équitable de la transaction.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

2. Quant à la transformation de la société coopérative à responsabilité limitée en société anonyme

- que mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 31.12.07 par le Conseil d'administration de la société.

Ces travaux n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Au terme de l'opération d'augmentation et de réduction du capital préalable à la transformation de la société coopérative en société anonyme, l'actif net constaté et cependant actualisé sur base des deux opérations préalablement citées s'élèvera à 66.000,00 € et sera égal au capital social de la société anonyme

Je relève enfin que le timing imposé par l'organe de gestion ne me permet pas de transmettre mon rapport dans les délais fixés par l'article 381 du code des sociétés.

Terminé à Liège, le 14 mars 2008

SCPRL Michel Musialski

N° 648"

Un exemplaire de ces rapports et état sera déposé au greffe du tribunal de commerce d'Arlon en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal

Vote : l'assemblée approuve ces rapports à l'unanimité.

Deuxième résolution Augmentation du capital social par apport en espèces

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX euros (52 266,00 €) pour le porter de QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX euros (48 732,00 €) à CENT MILLE NEUF CENT NONANTE-HUIT euros (100.998,00 €), par la création de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UNE (281) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €), du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de cent quatre-vingt-six euros chacune, et entièrement libérées à la souscription.

Tous les souscripteurs déclarent ainsi que tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro 363-0297538-79 ouvert au nom de la société auprès de la banque ING, de sorte que la société à dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de CENT MILLE NEUF CENT NONANTE-HUIT euros (100 998,00 €)

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du dix-huit mars deux mil huit demeurera ci-annexée

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé DEUX CENT QUATRE-VINGT-UNE (281) parts sociales d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros chacune, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux propriétaires des parts sociales existantes, dans la proportion de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UNE (281) parts sociales nouvelles pour DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (262) parts sociales existantes

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution Augmentation du capital social par apport en nature de comptes courants au nom des associés coopérateurs

L'assemblée générale décide également d'augmenter le capital social à concurrence de QUATORZE MILLE CINQ CENTS HUIT euros (14.508,00 €) pour le porter de CENT MILLE NEUF CENT NONANTE-HUIT euros (100.998,00 €) à CENT QUINZE MILLE CINQ CENT SIX euros (115.506,00 €) par la création de SEPTANTE-HUIT (78) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport en nature de comptes courants au nom des associés coopérateurs et que les septante-huit parts sociales nouvelles seront attribuées aux associés, entièrement libérées.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé SEPTANTE-HUIT parts sociales d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros chacune, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux propriétaires des parts sociales existantes, dans la proportion de SEPTANTE HUIT (78) parts sociales nouvelles pour CINQ CENT QUARANTE-TROIS (543) parts sociales existantes.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution: Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est intégralement libérée et que le capital social est ainsi effectivement porté à CENT QUINZE MILLE CINQ CENT SIX euros (115 506,00 €) et est représenté par SIX CENT VINGT ET UNE parts sociales (621) d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros chacune.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution: Réduction du capital social

L'assemblée générale décide de réduire le capital social à concurrence de QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SIX euros (49 506,00 €) pour le ramener de CENT QUINZE MILLE CINQ CENT SIX euros (115 506,00 €) à SOIXANTE-SIX MILLE euros (66.000,00 €) sans annulation de titres, par amortissement à due

concurrence des pertes figurant dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil sept. La réduction de capital s'imputera sur le capital réel

L'assemblée décide ensuite de ramener la valeur nominale de chaque part sociale à CENT SIX EUROS ET VINGT-HUIT CENTS (106,28 €).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution: Transformation des parts sociales

L'assemblée générale décide de transformer les six cent vingt-et-une parts sociales existantes d'une valeur nominale de cent six euros et vingt-huit cents en six cent vingt-et-une parts sociales sans désignation de valeur nominale

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution Modification des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq : Capital: Le texte de l'article actuel est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est illimité.

Il s'élève à soixante-six mille euros.

La part fixe du capital est fixée à soixante-six mille euros.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le capital est intégralement libéré.

Article six : Parts sociales – Libération – Obligations

Le texte de l'article actuel est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est représenté par six cent vingt-et-une (621) parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées, représentant la totalité du capital social soit soixante-six mille euros (66.000,00 €).

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociale correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit

Le capital fixe doit être intégralement libéré à concurrence au moins de six mille deux cents euros.

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt au taux légal augmenté d'une moitié de ce taux, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versement n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités et l'émission et organisera le fonctionnement et l'assemblée des obligataires.

Huitième résolution: Proposition de transformation de la société coopérative

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme ; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Les réserves demeurent intactes, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative au Registre des personnes morales sous le numéro 0474378401

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mille sept dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprise.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution: Adoption des statuts de la société anonyme

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité :

"R.M.S. REGIE" SA

STATUTS

Article un: Dénomination de la société

"La société adopte la forme de la société anonyme Elle est dénommée

"R.M.S. REGIE" SA

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou des initiales SA précédant ou suivant directement la dénomination, elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du

siège de la société, du numéro d'immatriculation au Registre des Personnes Morales. Elle doit mentionner également son numéro d'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée".

Article deux: Siège social

"Le siège social est établi à 6720 Habay-La- Neuve Maison Vidrequin, 10.

Il peut être transféré partout ailleurs en Communauté de Langue Française de Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision du Conseil d'Administration établir des sièges administratifs, agences, succursales en Belgique ou à l'étranger".

Article trois: Objet social

"La société a pour objet social toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- La production et/ou la diffusion de programmes de radio (92201 et 92220101).
- Les activités des radios locales et des radios libres (9220102).
- Les activités liées à la publicité, (744) spécialement celles des régies de médias pour la vente de temps d'antenne et d'espaces publicitaires (7440201).
- Les activités de commerce de détail de disques, disques compacts bandes et cassettes audio ou vidéo, vierges ou enregistrées (524003).
- Les activités d'animations ou d'organisation, d'activités culturelles, sportives, sociales ou caritatives, (9272402).
- La gestion et/ou l'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées, l'accueil et l'hébergement des personnes âgées en hospices, maisons de retraite, pensions et autres (8531501).
- Les activités d'intermédiaire commercial.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières connexes.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet"

Article quatre: Durée

"La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts".

Article cinq: Capital social

"Le capital est fixé à SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (66.000,00 €)

Il est représenté par six cent vingt-et-une (621) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune six cent vingt et unième de l'avoir social, intégralement libérées.

Les SIX CENT VINGT-ET-UNE actions sont à l'instant souscrites au pair comme suit:

- 1/ Monsieur Samuel TABART, deux cent sept (207) actions sans désignation de valeur nominale ;
- 2/ Monsieur Vincent BRAGARD, deux cent sept (207) actions sans désignation de valeur nominale ,
- 3/ Monsieur Serge LEENMAN, deux cent sept (207) actions sans désignation de valeur nominale ,

Soit ensemble SIX CENT VINGT-ET-UNE (621) ACTIONS sans désignation de valeur nominale représentant la totalité du capital soit SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (66 000,00 €).

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est libérée en totalité

Article six: Actions avec ou sans droit de vote.

"Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

Article sept: Capital autorisé.

"Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois à concurrence de soixante-deux mille euros. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période. Elle est renouvelable

Ces augmentations de capital peuvent être effectuées par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Le conseil d'administration peut, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le Conseil d'Administration peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles, dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Article huit Nature des actions.

"Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative, la forme au porteur ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des Sociétés".

Article neuf: Composition du Conseil d'Administration.

"La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à sa réélection".

Article dix: Présidence du conseil d'administration.

"Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président".

Article onze: Convocation du conseil d'administration

"Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que un administrateur au moins le demande.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations".

Article douze: Délibération du Conseil d'administration.

"1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins".

Article treize: Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration

"Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué".

Article quatorze: Pouvoirs du conseil d'administration.

"Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale."

Article quinze: Gestion journalière.

"Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales soit à un de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué, séparément,

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein;

- soit un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives. Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations".

Article seize: Représentation de la société dans les actes et en justice.

"La société est représentée dans tous les actes et en justice:

- soit par un administrateur-délégué;

- soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats".

Article dix-sept: Indemnités.

"Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales".

Article dix-huit: Contrôle de la société, nomination d'un ou plusieurs commissaires.

"Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés aux articles 93 et 99 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi".

Article dix-neuf: Réunion de l'assemblée générale "L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier lundi du mois de mai à vingt heures

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations".

Article vingt: Formalités d'admissions à l'assemblée.

"Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent"

Article vingt et un: Représentation.

"Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs interdits ou autres incapables agissant par leurs représentants légaux

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe".

Article vingt-deux: Composition du bureau.

"Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau".

Article vingt-trois: Droit de vote

"Chaque action donne droit à une voix".

Article vingt-quatre: Prorogation de l'assemblée générale.

"Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admissions accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée, celle-ci statue définitivement".

Article vingt-cinq: Procès-verbaux des assemblées générales.

"Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué".

Article vingt-six: Comptes annuels.

"L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi".

Article vingt-sept: répartition des bénéfices.

"Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé:

- cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 et 619 du Code des sociétés.

Article vingt-huit: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

"Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement".

Article vingt-neuf: Liquidation-partage.

"En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires des actions.

Article trente. Election de domicile.

"Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites".

Article trente-et-un: Compétence judiciaire

"Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément"

Article trente-deux. Application du Code des Sociétés.

"Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites".

Vote . Les statuts qui précèdent sont accepté à l'unanimité

Dixième résolution

Démission des administrateurs de l'ancienne société coopérative

Décharge

Les trois administrateurs de la société, Messieurs Samuel TABART, Vincent BRAGARD et Serge LEENMAN, ci-avant mieux qualifiés, présentent à l'assemblée leur démission de leur fonctions d'administrateurs, à compter de ce jour.

L'assemblée générale donne pleine et entière décharge aux trois administrateurs démissionnaires précités pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mil huit jusqu'à ce jour.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Nomination d'administrateurs et administrateurs-délégués.

1 Administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d' administrateurs à trois et appelle à ces fonctions .

1/ Monsieur Samuel TABART, ci-avant mieux qualifié,

2/ Monsieur Vincent BRAGARD, ci-avant mieux qualifié,

Volet B - Suite

3/ Monsieur Serge LEENMAN, ci-avant mieux qualifié

Tous ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil quatorze

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. Commissaires

Conformément aux articles 141, 165, 166 et 167 du Code des sociétés, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Vote ces décisions sont prises à l'unanimité

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur(s)-délégué(s).

A l'unanimité, le conseil appelle aux fonctions de :

Président : Monsieur Samuel TABART, ci-avant mieux qualifié, ici présent et qui accepte Son mandat est gratuit.

Administrateur(s)-délégué(s) : Monsieur Serge LEENMAN et Monsieur Samuel TABART, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Les administrateurs-délégués sont chargés de la gestion journalière de la société en ce qui concerne cette gestion.

Michel JACQUET, Notaire

Pour extrait analytique conforme

Est déposée en même temps l'expédition de l'acte